



UNIVERSITÉ
DE GENÈVE

FACULTÉ DE DROIT

Contrats spéciaux
Prof. S. Marchand
Année académique 2018-2019

EXAMEN DU 25 JANVIER 2019

L'examen dure 2 heures et comporte 10 questions auxquelles vous êtes priés de répondre brièvement en indiquant les bases légales pertinentes et en indiquant clairement le numéro de la question à laquelle vous répondez.

La documentation est libre.

Par hypothèse, tous les contrats sont soumis au droit suisse à l'exclusion de la CVIM.

V souhaite vendre un tableau de maître à A. A demande cependant avant la vente un certificat d'authenticité et un nouveau cadre. Pour la fabrication du nouveau cadre, V fait appel à P, qui lui fait un devis de CHF 10'000.- que V accepte. Pour l'expertise, V mandate E, expert renommé. Sans en avoir l'autorisation, E envoie son collaborateur S, qui certifie l'authenticité du tableau mais l'endommage légèrement par maladresse. V envoie le certificat à A sans l'informer de ce dommage et la vente est conclue. Il est prévu que le prix du tableau sera payé après sa livraison. V envoie alors le tableau encadré à A, qui constate son endommagement.

1. A peut-il demander une réduction du prix du tableau ? Selon quelle formule se calcule la réduction ?
2. A peut-il résoudre le contrat de vente ?
3. A peut-il demander le remplacement du tableau ?
4. V pourrait-il se prévaloir d'une clause contractuelle excluant toute garantie ?
5. L'action de A contre V sera-t-elle prescrite s'il n'agit que trois ans après la réception du tableau ?
6. E est-il responsable à l'égard de V ?
7. S est-il responsable contractuellement à l'égard de V ?
8. Quels sont les droits de V à l'égard de P s'il reçoit une facture finale de P de CHF 18'000.- pour le cadre (indiquer le principe sans chiffrage) ?
9. Si au lieu d'un devis, P avait proposé un forfait, aurait-il pu dépasser le montant du forfait ?
10. Si A ne paie pas le prix du tableau, V peut-il résoudre le contrat et demander la restitution du tableau ?

Nom: Fürer 16-309-965

Prénom: David

572

Professeur/Professeure: M. Marchand

Epreuve: Contrats spéciaux

Date: 25.01.19

2 Feuillets

1) Réduction du prix du tableau:

Il s'agit ici d'un défaut de la chose vendue et l'on veut voir s'il est possible d'exercer une action incontractuelle sur cette base. Il y a plusieurs conditions à respecter :

- la chose présente un défaut (art. 197 CO) : tel est le cas ici, car le tableau est endommagé, donc il est d'une qualité inférieure à la qualité moyenne qu'un acheteur raisonnable peut légitimement attendre ;
- le défaut doit être inconnu de l'acheteur (art. 200 CO) : cela s'analyse au moment de la conclusion du contrat et ici, la condition est remplie à teneur d'énoncé, car il ne constate de dommage qu'après avoir reçu le tableau, soit après la conclusion du contrat ;
- le défaut doit être antérieur au transfert des risques (ci-après : TDR) : s'agissant ici d'un corps certain (tableau de maître), la règle de l'art. 185 al. 1 CO devrait trouver application, soit que le TDR se fait au moment de la conclusion du contrat. La jurisprudence a cependant nuancé cette règle en disant que si la chose n'est pas remise à l'acheteur au moment de la conclusion du contrat et ce dans l'intérêt du vendeur, le TDR a lieu au moment de la remise de la chose. Nous n'avons aucune précision à ce sujet dans l'énoncé, mais peu importe, car le défaut est survenu avant la conclusion du contrat, donc aussi avant la remise de la chose. Partant, dans les deux hypothèses, le défaut est survenu avant le TDR et la condition est donc remplie ;
- il faut un avis des défauts (art. 201 CO) : A a constaté le défaut à la réception de la chose. Il lui incombe dès lors de signaler les défauts à V immédiatement (al. 1), car sinon la chose est tenue pour acceptée avec son défaut et plus aucune action ne serait possible (al. 2). Il doit donc faire cet avis des défauts ;
- la prescription ne doit pas être atteinte (art. 201 CO) : V connaissant le défaut et le

(discrimination frauduleuse du défaut)

Cachant, c'est l'art. 6 qui va s'appliquer et il y a donc une prescription impérative de 10 ans, selon le TF, à compter de la livraison de la chose à l'acheteur (voir 95).

Sous réserve d'un défaut réhabilitaire qui justifierait la résolution du contrat, A sera tout à fait fondé à exercer l'action minutaire (art. 205 CO), soit demander une réduction du prix, soit

pour l'avis des défauts à temps et si la prescription n'est pas atteinte. *

Pour calculer le prix à payer après la réduction, il faut utiliser la méthode relative, soit la valeur de la chose avec défaut multipliée par le prix payé divisé par la valeur objective (sans défaut) de la chose. C'est ainsi que l'on obtient le prix réduit.

(les plus des autres conditions à 91)

2) La résolution du contrat de vente n'est justifiée que si le défaut est réhabilitaire, soit assez gros pour justifier cela (art. 205 al. 2 + 208 CO). À teneur d'annonce, le tableau n'est qu'endommagé légèrement, donc le défaut n'est sans doute pas assez grand pour justifier la résolution, mais cela se plaide

3) Toutes les conditions sont lorses (cf. 91) pour demander le remplacement de la marchandise, hormis celle de l'art. 206 al. 1 CO qui ne prévoit cette possibilité que pour les choses déterminées par leur genre et non par pour les corps certains. Le tableau étant un corps certain, A ne pourra donc pas demander son remplacement.

4) Il est possible de prévoir un régime d'exclusion de garantie, car ^{l'art.} 197 CO n'est pas impératif (art. 19 CO, confirmé par l'art. 199 CO). Cependant l'art. 199 CO prévoit qu'une clause d'exclusion de garantie est nulle de plein droit si le vendeur a frauduleusement dissimulé le défaut ~~marquant~~ à l'acheteur. Dans notre cas, le vendeur avait bien connaissance du défaut à teneur d'annonce, mais il n'a rien dit à l'acheteur. Par conséquent, V a frauduleusement dissimulé le défaut à A, donc A ne pourra pas se prévaloir d'une clause contractuelle d'exclusion de garantie en vertu de l'art. 199 CO.

5) L'art. 210 al. 1 CO prévoit que l'action est prescrite 2 ans après la livraison de la

* L'exception de l'art. 206 al. 2 CO (remplacement immédiat de la chose) ne s'applique pas, car le tableau n'est pas une chose déterminée par son genre, c'est un corps certain.

chose, même si le défaut a été découvert après. Cependant, comme démontré à la Q1 et 4, nous sommes dans un cas de dissimulation frauduleuse du défaut. Dès lors, l'art. 210 al. 6 prévoit que le vendeur ne peut invoquer la prescription. Le TF a cependant imposé un délai impératif de prescription de 10 ans. Puisque A veut agir 3 ans après la réception de la chose, il est encore dans les délais; l'action ne sera donc pas prescrite.

338 III

- 6) Il s'agit d'un contrat de mandat entre V et E. Nous sommes ici dans le cas d'un dommage effectué par un sous-mandataire (S), alors que le recours à un sous-mandataire par E n'était pas autorisé, à teneur d'énoncé. Partant, l'art. 399 al. 1 CO prévoit que le mandataire (E, dans notre cas) répond de tous les actes du sous-mandataire (S, dans notre cas), comme s'il s'agissait des siens. Sur la base de l'art. 398 al. 2 CO, V sera donc fondé à demander des dommages-intérêts (DI) à E, car en faisant recours à S, E a ~~violé~~ son obligation de diligence (cette condition se confondant avec celle de la faute), il y a un dommage (le tableau est endommagé) et un lien de causalité (la violation de l'obligation de diligence a entraîné le dommage, comme si E l'avait causé lui-même). E sera donc bien responsable envers V du dommage au tableau en vertu de l'art. 399 al. 1 CO.

violation de
l'oblig. de diligence
de E imputable
à E

- 7) En vertu de l'art. 399 al. 3 CO, il y a une dérogation à la relativité des contrats (car V et S n'ont conclu aucun contrat ensemble); le mandant (V) peut exercer directement à l'égard du sous-mandataire (S) tous les droits que le mandataire (E) pourrait exercer contre le sous-mandataire (S).

~~Entre E et S, il y avait un contrat de mandat. En se prévalant des circonstances que la violation de l'obligation de diligence se confondait avec la faute, S a endommagé (lien de causalité) le tableau (dommage). Dès lors, S est responsable à l'égard de E car la base de l'art.~~

(Sous-mandat...)

Entre E et S, il y a un ~~contrat de travail~~ et en vertu de l'art. 321e al. 1 CO, l'employé répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement

ou par négligence (ce qui est le cas ici, ayant causé le dommage par maladresse). S est donc responsable envers E et, par l'effet de l'art. 311 al. 3 CO, il sera également responsable contractuellement envers V, car V peut exercer directement envers S les droits que E a envers S.

8) Nous sommes dans le cas d'un dépassement du devis dans le cadre d'un contrat d'entreprise. Le devis était prévu pour 10'000.-, mais la facture finale (impliquant donc que l'ouvrage est terminé) est de 18'000.-. Le devis est donc dépassé, mais l'est-il de manière excessive? Le dépassement devient excessif, selon le TF, au-delà de 10% du devis ou plus de ce dernier. Dans notre cas, le devis est excédé au-delà de 11'000.- (car 10% de 10'000 = 1'000). La facture étant de 18'000.-, le devis est largement dépassé de manière excessive; il y a un dépassement excédant de 7'000.-! Dès lors, V a deux solutions, car il s'agit d'un ouvrage hors-sol achevé: V peut résoudre le contrat en vertu de l'art. 375 al. 1 CO, mais cela veut dire qu'il doit rendre le cadre, sauf que le cadre est, dans notre cas, déjà en possession de A, donc ce moyen de droit n'est pas opportun, car il devrait demander à A de lui restituer le cadre, ce qui poserait problème puisque la vente a été conclue; V peut ^{sinon, ce qui serait bien plus opportun,} demander une diminution du prix en vertu de l'art. 375 al. 2^{CO} dont le principe doit être étendu, ce qui correspondrait à une répartition équitable (pas forcément moitié-moitié, cela dépendra de toutes les circonstances) du dépassement excédant (7'000.-) entre V et P. Si on retient le partage par moitié du dépassement excédant, V devrait payer 14'500.- au final. Ce deuxième moyen de droit doit être préféré afin d'éviter trop de complications pour récupérer le cadre.

9) En vertu de l'art. 373 al. 1 CO, l'entrepreneur ne peut pas demander plus que ce qui a été fixé dans le forfait, sauf si cela a coûté à l'entrepreneur (P) bien plus cher que prévu en raison de circonstances extraordinaires et imprévisibles (art. 373 al. 2 CO), ce qui est rarement admis. Un dépassement du forfait par P ne serait donc probablement pas admis.



Nom: FÜRER 16-309-965

Prénom: David

Professeur/Professeure: M. Marchand

Epreuve: Contente spectacle

Date: 25.01.11

- 10) Il s'agit ici de la demeure de l'acheteur. Il était prévu que le paiement soit fait après la livraison; s'ils avaient convenu un terme fixe, la demeure simple débutait à son dépassement, mais s'ils n'avaient pas prévu de terme fixe, il faut que V interpelle A pour le mettre en demeure (art. 102 CO). Il faut ensuite que V fixe un délai supplémentaire à A (art. 107 al. 1 CO, car l'art. 108 ~~CO~~ ne s'applique pas). Et c'est seulement au terme de ce délai supplémentaire que V pourra renoncer à l'exécution. Cependant, V ne pourra pas choisir de résoudre le contrat, ^{frs si l'acheteur possède la chose avant le paiement} comme dans un cas normal de demeure, car l'art. 214 al. 3 CO l'en empêche, sauf si le contrat entre V et A prévoyait qu'il pourrait faire cela. V sera donc tenu de maintenir le contrat sans possibilité de pouvoir récupérer la chose (le talleur), il ne pourra qu'agir en paiement du prix et en dommages-intérêts punitifs (intérêt à la bonne exécution du contrat).